

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 24 février 2025

Président : M. MAGGI

Présents : MMES POLICON – GUILIANI - M. FOPPIANI

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS D4.B - MATCH 29577989 – ST MANDÉ FC 2 / NOGENT S/MARNE FC 3 du 16/02/2025

Réserve du club de ST MANDÉ FC 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **NOGENT S/MARNE FC 3** susceptibles d'avoir participé aux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de NOGENT S/MARNE FC 3 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ont participé aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le **09/02/2025** :

- **au titre du championnat Seniors D1** entre BONNEUIL CSM 1 et NOGENT S/MARNE FC 1
- **au titre du championnat Seniors D2.B** entre NOGENT S/MARNE FC 2 et GENTILLY AC 1

La Commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **NOGENT S/MARNE FC 3**

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2.A - MATCH 28264257 – PERREUX AS FRAN 3 / ORMESSON US 2 DU 26/01/2025

Hors la présence de M. MAGGI

Demande d'ÉVOCATION du club de ORMESSON US 2 par lettre du 11/02/2025 sur la participation et la qualification de NOBRE DE MELO PEREIRA SIDNEY joueur du club de PERREUX AS FRAN 3, susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de PERREUX AS FRAN 3 informé le 17/02/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations courriel en date du 18/02/2025

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 17/12/2024 de 1 match ferme de suspension suite à répétition d'avertissement lors de la rencontre de Senior D1 disputée le 08/12/2024 contre BONNEUIL CSM 1

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/12/2024

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres officielles de l'équipe PERREUX AS FRAN 3 évoluant en Senior D2 A :

-Du 05/01/2025 contre VILLEJUIF US 2 Championnat d1

-Du 12/01/2025 contre GENTILLY AC 1 Coupe Amitié Senior

Par ces motifs, la Commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2.A - MATCH 28264260 – BOISSY FC 1 / AC CRÉTEIL 1 DU 02/02/2025

Demande d'ÉVOCATION du club de AC CRÉTEIL 1 par lettre du 11/02/2025 sur la participation et la qualification de LAIDOUNI MEHDI joueur du club de BOISSY FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de BOISSY FC 1 informé le 17/02/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 21/01/2025 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissements lors de la rencontre de Coupe Val de Marne Senior disputée le 12/01/2025 contre CACHAN CO ASC 1 avec l'équipe SENIOR 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 27/01/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS D2 A

Considérant qu'il n'y a eu aucune rencontre officielle pour l'équipe de BOISSY FC 1 entre la date d'effet de la sanction et la rencontre en objet.

Considérant que ce joueur ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS de BOISSY FC 1 au club de AC CRÉTEIL 1 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la Commission dit que le joueur LAIDOUNI MEHDI du club de BOISSY FC 1 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de BOISSY FC 1 (-1 point/0 but) pour en attribuer le gain au club de AC CRÉTEIL 1 (3 points/1 but).

Débit : **BOISSY FC 1** 50,00€

Crédit : **AC CRÉTEIL 1** 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de BOISSY FC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur LAIDOUNI MEHDI à compter du 03/03/2025 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

ANCIENS D1 - MATCH 28263933 – CRÉTEIL FC 41 / ORLY AC 41 DU 09/02/2025

Demande d'ÉVOCATION du club de CRÉTEIL FC 41 par lettre du 14/02/2025 sur la participation et la qualification de QUATTRUCCI ARNAUD joueur du club de ORLY AC 41, susceptible d'être suspendu.

La Commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de ORLY AC 41 informé le 17/02/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 28/01/2025 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissements lors de la rencontre de Championnat Ancien D1 disputée le 19/01/2025 contre CHAMPIGNY PORTUGAIS 41

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 03/02/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe ANCIENS D1 d'ORLY AC 41.

Considérant qu'il n'y a eu aucune rencontre officielle pour l'équipe de ORLY AC 41 entre la date d'effet de la sanction et la rencontre en objet.

Considérant que ce joueur ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre de championnat opposant l'équipe ANCIENS D1 de ORLY AC 41 à l'équipe CRÉTEIL FC 41 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la Commission dit que le joueur QUATTRUCCI ARNAUD du club de ORLY AC 41 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de ORLY AC 41 (-1 point/0 but) pour en attribuer le gain au club de CRÉTEIL FC 41 (3 points/2 buts).

Débit : **ORLY AC 41** 50,00€

Crédit : **CRÉTEIL FC 41** 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de ORLY AC 41 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur QUATTRUCCI ARNAUD à compter du 03/03/2025 pour avoir été inscrit sur la feuille de match sur une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.